

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DF 26 Admission en non-valeurs d'anciennes créances municipales irrécouvrables présentées au cours du 1^{er} semestre 2012

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant disposition budgétaires et comptables relative aux collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation l'admission en non-valeurs de créances afférentes aux exercices 2011 et antérieurs ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est renoncé à la perception d'une somme de deux cent quarante-quatre mille deux cent trois euros et huit centimes (244.203,08 euros) correspondant au montant des créances irrécouvrables afférentes aux exercices 2011 et antérieurs.

Article 2 : Au titre des non-valeurs, une somme de deux cent quarante-quatre mille deux cent trois euros et huit centimes (244.203,08 euros) s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 6541, rubrique 01 du budget de fonctionnement de la ville de Paris pour l'exercice 2012 et suivants.